



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

N° 19EB1643

MAIRIE D'ETAULES		
COURRIER ARRIVÉ		
LE	15 JAN. 2020	267
<input type="checkbox"/> DGS	<input type="checkbox"/> Accueil/Etat Civil	<input type="checkbox"/> CCAS
<input type="checkbox"/> MAIRE	<input type="checkbox"/> Compta/Paie	<input type="checkbox"/> PORT
<input type="checkbox"/> Police	<input type="checkbox"/> Urban/Elect.	<input checked="" type="checkbox"/> Aff. <i>A.J.</i>

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF A L'EXERCICE
DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire : livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-733 du 23 février 2007, transférant à compter du 1^{er} janvier 2007, le Domaine Public Fluvial de l'État :

- le fleuve La Charente, la rivière La Boutonne : partie domaniale, le canal Charente-Seudre, le canal de Charras et le canal de Marans à La Rochelle, au Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°13292 de la Région Centre du 24 décembre 2013, transférant à compter du 1^{er} janvier 2014, le Domaine Public Fluvial de l'État :

- le fleuve La Sèvre Niortaise, le canal du Mignon et les Autises, à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (l'IIBSN) ;

VU l'Arrêté Réglementaire Permanent n° 16-2136 du 06 décembre 2016 et l'arrêté modificatif n° 19EB0021 du 02 janvier 2019 ;

VU les avis émis par les membres de la Commission Technique Départementale de la Pêche en eau douce du 02 octobre 2019 ;

VU l'avis du Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité du 02 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 décembre 2019 ;

VU l'absence d'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin de la Garonne ;

VU la participation du public réalisée du 15 novembre au 05 décembre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT la publication du décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

CONSIDÉRANT les demandes de modifications de l'Arrêté Réglementaire Permanent des pêcheurs ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des services consultés ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été observée durant la période d'ouverture de la participation du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

III – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCERNÉ PAR L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

A) Conseil Départemental

Dénomination	Limites
La Charente	Entre le Port du Lys (limite entre les départements de la Charente et de la Charente-Maritime), jusqu'en aval de la confluence avec La Boutonne à Cabariot
La Boutonne	De l'aval du pont du Faubourg de Taillebourg à Saint-Jean-d'Angély, jusqu'à la confluence avec le fleuve La Charente à Carillon
Canal Charente-Seudre	Du débouché dans le fleuve La Charente, y compris le canal de La Bridoire, jusqu'au débouché à Marennes dans le canal maritime de Marennes à la Seudre ainsi que l'embranchement reliant le canal au chenal maritime de Brouage
Canal de Marans à La Rochelle	Entre les écluses de Rompsay à La Rochelle et de Marans
Canal de Charras	Entre le Gué Charreau et la vanne dite de Charras, débouchant en Charente au niveau de la D137

La liste des lots de pêche du Domaine Public Fluvial gérés par le Conseil Départemental est présentée en ANNEXE III du présent arrêté.

B) Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN)

Dénomination	Limites
La Sèvre Niortaise	Limite amont : écluses de Bazoin de La Ronde, PK 34 Limite aval : en aval de Marans (barrage écluse du Carreau d'Or) et en aval du barrage des Enfreneaux (bras de la rivière du moulin des marais)
Canal du Mignon	Du Port de Mauzé, jusqu'à la limite du département des Deux Sèvres
Contours et dérivation Broue d'Arçais	Du Port de la Grève au canal du Mignon
Île de la Chatte	Intégralité du contour
Combrands	Intégralité du contour
Pomère	Limites amont à aval : du PK 0 au PK 6,706
Rivière du Moulin des Marais	De la confluence avec le canal de Dérivation à 50 m en amont du barrage des Enfreneaux (sont inclus : canal de Dérivation et canal de Chasse)

La liste des lots de pêche du Domaine Public Fluvial gérés par l'IIBSN est présentée en ANNEXE IV du présent arrêté.

	Spécificités	Période d'ouverture
Anguille jaune > 12 cm (Arrêté ministériel du 05 février 2016)	<u>Unité Sèvre Niortaise*</u>	Du 1 ^{er} avril au 31 août inclus
	<u>Unité Charente- Seudre*</u>	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
<u>Anguille < 12cm (civelle)</u> (Arrêté du 28 octobre 2013)	<u>pêcheurs professionnels uniquement</u>	Du 15 novembre au 15 avril
Alose feinte		Du 1 ^{er} février au 30 juin inclus
Lamproie marine	<u>uniquement aux engins et filets</u>	Du 1 ^{er} janvier au 15 mai inclus et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre inclus
Lamproie fluviatile	<u>uniquement aux engins et filets</u>	Du 1 ^{er} janvier au 15 avril inclus et du 15 octobre au 31 décembre inclus

* Les limites des bassins des Unités de Gestion de l'Anguille (UGA) Sèvre Niortaise et Charente-Seudre sont présentées en ANNEXE V du présent arrêté.

C) Protection particulière de certaines espèces

R436-8 En vue d'assurer leur protection, la pêche des espèces suivantes est interdite en tous temps :

dans toutes les eaux :

- Saumon atlantique (*Salmo salar*),
- Truite de mer (*Salmo trutta trutta*),
- Anguille argentée (qui se caractérise par la présence d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire),
- Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*),
- Esturgeon (*Acipenser sturio*),
- Grande alose (*Alosa alosa*).

dans les cours d'eau du bassin de La Sèvre Niortaise :

- Alose feinte (*Alosa fallax*),
- Lamproie marine (*Petromyzon marinus*),
- Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*).

D) Espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux douces et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait interdite

R432-5 - La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux douces est fixée comme suit :

Les poissons :

- poisson chat : *Ameiurus melas*,
- perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

B) Pêcheurs amateurs aux engins et filets (membres de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets – ADAPAEF)

R436-13 La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf :

R436-14 Alose feinte

La pêche est autorisée à l'aide du carrelet, depuis deux heures avant le lever du soleil, jusqu'à deux heures après son coucher sur le fleuve La Charente, non compris ses affluents, en aval de Saint-Savinien.

R436-14 Mulet

La pêche est autorisée à l'aide du carrelet, depuis deux heures avant le lever du soleil, jusqu'à deux heures après son coucher sur le fleuve La Charente, non compris ses affluents, en aval de Saint-Savinien, ainsi qu'en aval du barrage de Carillon sur la rivière La Boutonne jusqu'à la confluence avec le fleuve La Charente.

C) Pêcheurs professionnels (membres de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Garonne – AAIPPBG)

R436-15 La pêche ne peut s'exercer plus de quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, sauf :

R436-13 Anguille

La pêche est autorisée à toute heure.

ARTICLE 5 : TAILLE MINIMALE DES CAPTURES

Espèce (R436-19)	Taille minimale des captures (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, sauf pour les grenouilles)
Alose feinte	30 cm
Anguille jaune	≥ 12 cm
Black-bass	30 cm, <u>uniquement en 2ème catégorie</u>
Brochet	60 cm, <u>en 1ère et en 2ème catégorie</u> et taille comprise entre 60 cm et 80 cm, sur le fleuve La Charente
Grenouilles verte ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus) et rousse (Rana temporaria)(R436-18)	8 cm (du bout du museau au cloaque)
Lamproie marine	40 cm
Lamproie fluviatile	20 cm
Mulet	20 cm
Ombre commun	30 cm
Omble/saumon de fontaine et omble chevalier	25 cm

Type de matériel	1ère catégorie	2ème catégorie
OU nasse(s) à poissons à mailles de 27 mm	0	3
OU bosselle(s) à anguilles ou nasse(s) de type anguillère, à écrevisses ou à lamproies (R436-16). Pendant l'ouverture de la pêche de l'anguille, l'usage des bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère n'est admis qu'avec une autorisation de la DDTM	0	3
OU ligne(s) de fond (1 ou plusieurs lignes n'excédant pas un total de 18 hameçons). Pendant l'ouverture de la pêche de l'anguille, cet usage n'est admis qu'avec une autorisation de la DDTM	0	18 hameçons maximum
OU filet(s) de type tramail ou araignée(s) de longueur cumulée de 20 m et mailles de 40 mm	0	2

Dans le Domaine Public Fluvial

Type de matériel	Matériel autorisé (R436-23 et R436-24)
Ligne(s) montée(s) sur canne munie(s) de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur	4
OU vermée	1
OU balances à écrevisses	6

B) Pour les pêcheurs amateurs aux engins et filets (membres de l'ADAPAEF)

Les membres de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets peuvent pêcher avec :

Dans le Domaine Public Fluvial du Conseil Départemental

Type de matériel	Matériel autorisé
Filets de type araignée ou tramails de longueur cumulée de 40 m et à mailles de 40 mm minimum	2
OU carrelet de 4 m de côté à mailles de 10 mm minimum pendant l'ouverture de l'anguille avec uniquement une autorisation de la DDTM (conditions précisées au II de cet article) ou 27 mm minimum pendant la fermeture de l'anguille	1
Nasses à poissons	3
Bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 mm minimum pendant l'ouverture de l'anguille avec uniquement une autorisation de la DDTM	3
Balances à écrevisses	6
Nasses à écrevisses	2
Lignes montées sur canne munies de deux hameçons, disposées à proximité du pêcheur	4
Ligne(s) de fond (1 ou plusieurs lignes n'excédant pas un total de 18 hameçons). Pendant l'ouverture de l'anguille, il est nécessaire de détenir une autorisation de la DDTM	18 hameçons maximum
Épervier de mailles de 10 mm et 27 mm (du bord uniquement)	1

Type de matériel	Matériel autorisé
Nasses à poissons	-
Nasses anguillères à mailles de 10 mm minimum pendant l'ouverture de l'anguille avec uniquement une autorisation de la DDTM	20
Bosselle à anguilles	-
Balances à écrevisses (conditions précisées au II de cet article)	10
Nasse à écrevisses	-
Ligne(s) de fond (1 ou plusieurs lignes n'excédant pas un total de 18 hameçons). Pendant l'ouverture de l'anguille, il est nécessaire de détenir une autorisation de la DDTM	18 hameçons maximum
Casiers à crevettes Maritime	-
Tamis à civelles de 1,20 m de diamètre et de 2,50 m au plus	1

II – PROCÉDÉS ET MODES AUTORISÉS

A) Pour l'ensemble des pêcheurs

L436-16 En application du 2° et 3° de cet article : pendant la période de fermeture de l'anguille, les engins destinés à leur capture (nasses, bosselles, lignes de fond eschées au ver de terre, carrelets à mailles de 10 mm devront être non détenus (y compris à bord des embarcations) et non utilisés pendant le temps de fermeture de la pêche de l'anguille.

R436-16 Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi dix-huit heures au lundi six heures, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses ou à crevettes, ainsi que des engins destinés à la pêche de l'anguille inférieure à 12 centimètres.

Pendant le même temps, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique quelconque doivent être arrêtés. En outre, les nasses et verveux ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés, à l'exception des bosselles à anguilles, nasses anguillères et engins destinés à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres. En outre, les nasses et verveux, bosselles à anguilles et nasses anguillères exceptées, ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés.

(Nota : Les dispositifs accessoires formant obstacle à la libre circulation des poissons ou contrariant le courant doivent être levés. En outre, les nasses et verveux ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés, à l'exception des bosselles à anguilles, nasses anguillères et engins destinés à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres).

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon en vertu de l'article R436-66, le ministre chargé de la pêche en eau douce peut porter à soixante heures la durée de la relève hebdomadaire pendant la période de remontée des migrateurs.

R436-26 Pour la pêche au moyen du carrelet dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie : de l'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille et la brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les mailles de 10 mm sont autorisées pendant l'ouverture de la pêche de l'anguille.

Pour la pêche au moyen des balances à écrevisses : des écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les mailles de 10 mm sont autorisées pendant l'ouverture de la pêche de l'anguille.

ARTICLE 8 : PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

I - POUR L'ENSEMBLE DES PÊCHEURS

- R436-23 Pour des raisons de sécurité, la technique qui consiste à raccorder la ligne à la rive opposée en occupant toute la largeur du cours d'eau par un dispositif situé au dessus de la surface et appelée « pêche au cassant » est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département.
Afin de favoriser sa reproduction, tout brochet d'une taille supérieure à 80 cm doit être immédiatement remis à l'eau sur le fleuve La Charente, du port du Lys à Carillon.
- R436-32-2 I - 2°– Il est interdit, en vue de la capture du poisson d'employer la gaffe dans la rivière La Dronne (cours d'eau classé comme cours d'eau à saumon).

II – En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie du département, depuis l'ouverture jusqu'au 31 mars.
- R436-33 Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les cours d'eau de 2ème catégorie.
- R436-34 L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :
- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels sont interdits dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- dans les eaux de la 1ère catégorie, les asticots et autres larves de diptères sont interdits. **Cependant, par dérogation**, sur le cours principal de La Boutonne amont depuis la limite des Deux Sèvres, jusqu'au port du faubourg de Taillebourg, la pêche à l'asticot est autorisée.
- R436-35 Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R436-18 et R436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2 et L412-1 et des espèces mentionnées aux 1°et 2° de l'article L432-10, ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.
- L436-16 Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

II – POUR LES PÊCHEURS DE LOISIR (AAPPMA)

- R436-23 Des interdictions spécifiques sont édictées sur les secteurs suivants :

Masse d'eau	Situation	Matériels prohibés et restriction du nombre de ligne(s)
La Dronne		Interdiction du tramail, araignée, carrelet, nasse (à anguilles, à poissons) et cordeau de fond (concordance avec réglementation de La Dordogne)

Masse d'eau	Situation	Matériels prohibés et restriction du nombre de ligne(s)
Plans d'eau du département (gérés par la FDAAPPMA et ses AAPPMA)	Tout le département de la Charente-Maritime	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses
Plan d'eau des Bénissons	Soubran	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses <u>Deux lignes autorisées</u>
Étang Charrier	Taillebourg	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses <u>Une seule ligne autorisée</u>
Plan d'eau de Léoville	Léoville	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses <u>Deux lignes autorisées</u>
3 plans d'eau de Saint-Hippolyte	Saint-Hippolyte	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses <u>Deux lignes autorisées</u>
Plan d'eau de Bussac-Sur-Charente	Bussac-Sur-Charente	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses <u>Une seule ligne autorisée</u>
Plan d'eau de Courcerac	Courcerac	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses <u>Deux lignes autorisées</u>
Plan d'eau de Clône Flanquet	Préguillac	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses <u>Une seule ligne autorisée</u>
Étang de Saint-Simon-de-Bordes	Saint-Simon-de-Bordes	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses <u>Deux lignes autorisées</u>

L'état des lieux, autorisant la pêche en eau douce dans les parcelles appartenant au Conservatoire du Littoral est précisé en ANNEXE VIII du présent arrêté.

D) Remise à l'eau obligatoire du black-bass sur les tronçons et plans d'eau suivants :

Situation	Description	Surface/ Longueur
Jonzac Plan d'eau d'Heurtebise	Sur l'ensemble du plan d'eau d'Heurtebise (remise à l'eau obligatoire du 1 ^{er} avril au 30 juin)	2 ha
Jonzac Plan d'eau Mail de Seugne	Sur l'ensemble du plan d'eau de Mail de Seugne (remise à l'eau obligatoire du 1 ^{er} avril au 30 juin)	0,5 ha
Léoville Plan d'eau de Léoville	Sur l'ensemble du plan d'eau de Léoville (remise à l'eau obligatoire du 1 ^{er} avril au 30 juin)	0,5 ha
Saint-Palais-Sur-Mer Plan d'eau de Raymond Vignes	Sur l'ensemble du plan d'eau de Raymond Vignes	4,3 ha
Saint-Simon-de-Bordes Plan d'eau de Saint-Simon-de-Bordes	Sur l'ensemble du plan d'eau de Saint-Simon-de-Bordes (remise à l'eau obligatoire du 1 ^{er} avril au 30 juin)	0,2 ha
Saintes Chenal de dérivation du fleuve La Charente - « Prairie de La Palu » (Domaine Public Fluvial du Conseil Départemental)	Sur l'ensemble du chenal de dérivation du fleuve La Charente, au niveau de « La Prairie de La Palu » <i>(Toutefois, l'accord sur cette pratique ne pourra justifier des modalités d'entretien autres que celles déjà réalisées par le Conseil Départemental et, en particulier, sur le secteur de la prairie de Saintes qui constitue un secteur à enjeux forts pour la diversité biologique)</i>	2 335 m
Soubran Plan d'eau des Bénissons	Sur l'ensemble du plan d'eau des Bénissons (remise à l'eau obligatoire du 1 ^{er} avril au 30 juin)	0,45 ha
Tonnay-Boutonne Fleuve La Boutonne (Domaine Public Fluvial du Conseil Départemental)	Des écluses de l'Houmée, jusqu'au village de vacances de Tonnay-Boutonne <i>(Toutefois, l'accord sur cette pratique ne pourra justifier des modalités d'entretien autres que celles déjà réalisées par le Conseil Départemental)</i>	2 600 m

E) Remise à l'eau obligatoire du sandre sur le tronçon suivant :

Situation	Description	Longueur
Marennes Canal Charente-Seudre	De l'écluse de Bellevue, à l'écluse de Marennes (remise à l'eau obligatoire : du lendemain du dernier dimanche de janvier jusqu'au 30 avril)	10 500 m

F) Remise à l'eau obligatoire de la carpe sur le tronçon suivant :

Situation	Description	Surface
Préguillac Plan d'eau de Clône Flanquet	Sur l'ensemble du plan d'eau de Clône Flanquet	0,35 ha

**ANNEXE I – Limites administratives avec le Domaine Public Maritime
pour l'application de la réglementation de la pêche en eau douce**

- Fleuve La Charente, en aval de la confluence avec le fleuve La Boutonne à Cabariot,
- Fleuve La Sèvre Niortaise, en aval du barrage de l'écluse du Carreau d'Or, du barrage de la porte blanche et en aval du barrage des Enfreneaux (bras de la rivière du moulin des marais), à Marans,
- Canal de Charras, en aval de Saint-Laurent-de-la-Prée (écluse de Charras),
- Canal de Marans à La Rochelle, en aval de la vanne de l'écluse de Rompsay à La Rochelle,
- Canal de La Charente à La Seudre, en aval du barrage de Biard,
- Canal de Brouage, en aval de l'écluse de Beaugeay,
- Canal de Marans au Brault, en aval du port de Marans,
- Seudre, en aval de Saujon (écluse Ribérou),
- Gironde, en totalité,
- Chenal du Pont Rouge, en aval du Marais Saint-Louis,
- Chenal du Vergeroux, en aval de l'écluse du Vergeroux,
- Canal de Voutron, en aval de l'écluse de Voutron,
- Canal de Mérignac, en aval de l'écluse barrant le canal,
- Chenal de Daire, en aval du pont de Melon,
- Chenal des Faux, en aval d'un pont établi sur un affluent,
- Chenal de Marennes, en aval de l'extrémité supérieure du bassin à flots,
- Chenal du Lindron, en aval de l'écluse de chasse,
- Chenal de Luzac et ses affluents, en totalité,
- Chenal de Recoulaine, en totalité,
- Chenal de Bugée, en aval de pont de la route de Nieulle,
- Chenal de Pelard, en aval du moulin à eau,
- Chenaux du grand et petit Margot, en totalité,
- Chenal de Chalon, en aval de l'éclusette, en tête de canal,
- Chenal de Dercie, en aval de l'écluse de chasse,
- Chenal du Liman, en totalité,
- Chenal de Fontbedeau, en totalité,
- Canal de Plordonnier, en aval du moulin à eau,
- Chenal de Mornac, en totalité,
- Chenal de Coulonges, en totalité,
- Chenal de Chaillevette, en aval de l'écluse de chasse,
- Chenal de la Basse Souche, en totalité,
- Chenal de la Lasse, en totalité,
- Chenal de La Tremblade, en aval de l'écluse de chasse barrant les deux bras du chenal,
- Chenal de Brandelle, en totalité,
- Chenal de La Pérède, en totalité,
- Chenal de Putet, en totalité,
- Chenal de Meschers, en aval de l'écluse de chasse,
- Canal de Talmont, en aval de l'écluse de chasse,
- Canal des Monards : 1ère branche en aval du moulin à eau, 2ème branche, en aval du pont vicinal,
- Canal de Saint-Seurin-d'Uzet, en aval du moulin à eau,
- Chenal de Mortagne, en aval de l'extrémité supérieure du bassin à flots,
- Chenal de Maubert, en aval de l'écluse de chasse,
- Chenal de Conac, en aval de l'écluse de chasse,
- Chenal de Charron, en aval de l'écluse de chasse,
- Chenal de Chatressac, en aval du moulin à eau,
- Chenal des Grandes Roches, en totalité,
- Chenal d'Orivol, en totalité,
- Chenal de Grignon, en totalité,
- Chenal de l'Eguillate, en totalité,
- Chenal de Coux, en totalité.

A La Rochelle, le 24 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

19/36

Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE III – Délimitation des lots : Conseil Départemental

A) SUR LE FLEUVE LA CHARENTE

Pêche aux lignes et pêche aux engins et filets AMATEURS

N° du lot	Limite du lot	Longueur du lot	Lignes (location amiable)	Licences ADAPAEF
Du PK 0 au PK 30.9		34 550 m	AAPPMA	
1	PK 0 au PK 10.150 PK 10.150 au PK 16.1 du pont de Beillant et sauf réserves du barrage de la Baine et de l'écluse de la Baine PK 16.1 au PK 23.7 PK 23.7 au PK 30.9 et canal de dérivation de Saintes sauf réserve			50 « générale » 3 « générale » 40 « générale » 0
Du PK 30.9 au PK 38		7 100 m	AAPPMA	
2	PK 30.9 au PK 38			15 « générale »
Du PK 38 au PK 40		2 000 m	AAPPMA	
3	PK 38 au PK 40			0
Du PK 40 au PK 41.5		1 500 m	AAPPMA	
4	PK 40 au PK 41.5			10 « générale »
Du PK 41.5 au PK 43.5		2 000 m	AAPPMA	
5	PK 41,5 au PK 43,5			0
Du PK 43.5 au PK 50		6 500 m	AAPPMA	
6	PK 43.5 au PK 45.5 PK 45.5 au PK 47 PK 47 au PK 48.9 PK 48.9 au PK50 sauf réserves de l'écluse de Saint-Savinien et du barrage de Saint-Savinien			30 « générale » 2 « générale » 35 « générale » 0
Du PK 50 au PK 62.850		12 850 m	AAPPMA	
7	PK 50 au PK 62.850			190 « générale »
Total licences « ADAPAEF »				375 « générale »

Pêche professionnelle

N° du lot	Limite du lot	Longueur du lot	Pêche professionnelle
A	PK 0 au PK 23.7 du pont de Beillant, du barrage de la Baine et de l'écluse de la Baine	25 000 m	6
B	PK 30.9 au PK 38 PK 40 au PK 41.5 PK 43.5 au PK 48.9	14 000 m	4
C	PK 50 au PK 62.850	12 850 m	15
Total licences « AAIPBG »			25

ANNEXE IV – Délimitation des lots : IIBSN

Lots en Charente-Maritime, limites avec les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée

N° du lot	Limite du lot : amont à aval	Longueur du lot	Lignes (location amiable)	Licences ADAPAEF
Fleuve La Sèvre Niortaise				
15	PK 33,954 au PK 37,250	3 296 m	AAPPMA	3 licences « anguille »
16	PK 37,250 au PK 41,303	4 053 m		4 licences « anguille »
18	PK 42,725 au PK 44,186	1 461 m		3 licences « anguille »
19	PK 44,186 au PK 45,850 Inclus : contour de l'Île de la Carpe	2 038 m		3 licences « anguille »
22	PK 50,300 au PK 54,017	3 717 m		4 licences « anguille »
Canal du Mignon				
27	PK 8,701 au PK 11,772	3 071 m		6 licences « anguille »
30	PK 14,549 au PK 17,240	2 691 m		5 licences « anguille »
Broue d'Arçais				
44	Port de la Grève à Canal du Mignon	550 m		1 licence « anguille »
Contour de l'Île de la Chatte				
47	Intégralité de la voie d'eau	3 270 m		9 licences « générale » 6 licences « spécifique »
Contour des Combrands				
48	Intégralité de la voie d'eau	4 204 m		12 licences « générale » 11 licences « spécifique »
Contour de Pomère				
49	PK 0 au PK 2,700	2 700 m		8 licences « générale » 7 licences « spécifique »
50	PK 2,700 au PK 6,706	4 006 m		10 licences « générale » 10 licences « spécifique »
Rivière du Moulin des Marais				
51	Origine à confluence avec le canal de Dérivation	2 200 m		4 licences « anguille »
52	Confluence avec le canal de Dérivation à 50 m en amont du barrage des Enfreneaux. Inclus le canal de Dérivation et le canal de Chasse	2 200 m		4 licences « anguille »
Total licences « ADAPAEF »				110

A La Rochelle, le 24 DEC. 2019
 Le Préfet,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général



ANNEXE VI – Définition des engins et filets

I - Pour tous les pêcheurs

Espèces/Engins	Définition
Anguille ou lamproie	
Nasse anguillère ou à lamproies	La nasse anguillère doit avoir au maximum 1 m de profondeur, 60 cm de largeur (ailes non comprises) et un diamètre d'orifice d'entrée de la dernière chambre de capture de 40 mm au maximum. L'espacement des verges est de 10 mm
Bosselle à anguilles	Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture d'une bosselle à anguilles ne doit pas excéder 40 mm et l'espacement des verges ne doit pas être inférieur à 10 mm ; en cas de mailles hexagonales, le quart du périmètre des dites mailles ne doit pas être inférieur à 10 mm Pour la bosselle à anguilles en osier, l'orifice de sortie de la bosselle doit être muni d'un grillage à mailles de 10 mm minimum
Écrevisse ou crevette	
Balance à écrevisses ou à crevettes	Elle peut être indifféremment ronde, carrée ou losangique, mais le diamètre ou la diagonale ne doit pas dépasser 30 cm
Nasse à écrevisses	Elle peut être de dimensions maximum 50 cm x 35 cm à la base, et 25 cm de hauteur. Le diamètre de l'anchon ne dépasse pas 60 mm. Les mailles sont de 10 mm. L'anchon est obligatoirement en position haute lors de la pêche
Poissons	
Araignée	Filet fixe, formé d'une nappe rectangulaire en fil très fin. La hauteur est de 0,50 m à 3 m. La grandeur des mailles est de 40 mm minimum sauf pour le Domaine Public Fluvial du fleuve La Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autises, qui est de 50 mm minimum

Nota : la vermée n'est pas un engin mais une ligne, sa définition est :

Technique de pêche utilisant une ligne et un fil de coton sur lequel sont enfilés des vers de terre (pelote de vers) ou tout procédé similaire sans hameçon

II - Uniquement pour les pêcheurs de l'ADAPAEF

Espèces/Engin	Définition
Poissons de surface	
Épervier	Filet non maillant conique en coton ou en nylon tressé, d'environ 1,60 m à 2,90 m de rayon. Le maillage est de 10 mm pour la friture (R436-26 – II - C) et de 27 mm pour les autres poissons. Au centre du filet peut être fixée une corde de jet de 5 à 7 m de long. Le pourtour est lesté de 4 à 15 kg de billes de plomb. La bordure est relevée en dedans et forme une poche de 10 à 35 cm de hauteur

A La Rochelle, le 24 DEC. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE VIII – État des lieux des propriétés du Conservatoire du Littoral

Marais	Section	Parcelle	Surface (m ²)
HIERS-BROUAGE			
	A	0064	10 350
	A	0073	5 730
	A	0078	3 580
	E	0204	1 928
	E	0204	1 928
	F	0040	790
	F	0183	550
	F	0183	555
MARENNES			
	E	0026	1 000
	E	0027	4 500
	E	0038	720
	E	0039	1 140
	E	0040	14 200
	E	0258	3 620
	E	0259	2 210
	E	0260	4 690
Total			57 491

A La Rochelle, le 24 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pierre-Emmanuel PORTHERET

Désignation	Longueur
<u>Écluse du Mignon</u> : 50 m en amont y compris l'ouvrage (commune La Ronde)	93 m (Lit principal)
Canal de la Rabatière	
<u>Barrage de la Rabatière</u> : de 50 m amont du barrage jusqu'à l'embouchure avec La Sèvre Niortaise, <u>85 m</u> en aval du barrage sur la rive gauche et 70 m en aval sur la rive droite (communes de Taugon et La Ronde)	120 m (Lit principal - RD) <u>135 m</u> (Lit principal - RG)
Plans d'eau de la Grève-Sur-Mignon	
Étang dit « trou de Brie », correspondant à la parcelle cadastrée AM n° 241 « Marais de l'Entrée » (commune de La Grève-sur-Mignon)	
Les plans d'eau en rive gauche du canal du Mignon, propriété de la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et de la Fédération Départementale des Chasseurs, parcelle AM 230, (commune de La Grève-sur-Mignon). Ces plans d'eau sont appelés localement « trous de Brie de La Grève-sur-Mignon »	
Canal de la Charente à la Seudre	
<u>Ancienne écluse de la Bridoire</u> : entre le barrage et le vannage (commune de Saint-Hippolyte)	66 m (Bras)
<u>Écluse de Biard</u> : 50 m en aval de l'écluse et 90 m d'ouvrage (commune de Saint-Hippolyte)	140 m (Lit principal)
<u>Écluse de Bellevue</u> : 63 m d'ouvrage (commune de : Hiers-Brouage)	63 m
<u>Écluse de Pillay</u> : 20 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, ainsi que 52 m d'ouvrage (commune de Trizay)	122 m (Lit principal)
<u>Écluse de Marennes</u> : 50 m en amont et 26 m d'ouvrage (commune de Marennes)	76 m (Lit principal)
<u>Dérivation de Marennes</u> : de la confluence avec le canal jusqu'aux vannes de décharge (commune de Marennes)	145 m (Lit principal)
Canal de Brouage	
<u>Écluse de Beaugeay</u> : 50 m en amont et 18 m d'ouvrage (commune de Beaugeay)	68 m (Lit principal)
Canal de Charras	
<u>Vanne de Portefache</u> : 50 m de part et d'autre de l'ouvrage et 11 m d'ouvrage (commune de Ciré-d'Aunis et Ardillères)	111 m (Lit principal)
<u>Vanne de Suze</u> : 50 m de part et d'autre de l'ouvrage et 18 m d'ouvrage (commune de Ciré-d'Aunis)	118 m (Lit principal)

Désignation	Longueur
Vallée de la Charente	
50 m de part et d'autre des écluses suivantes : écluses de l'Oisière et de Freussin (commune de La Vallée) - écluses de Morad et de l'Houmée (commune de Bords) - écluse de Romegoux (commune de Romegoux) - écluses des Oumées et du Bertet (commune de Saint-Savinien) - écluse du Moussard (commune de : Le Mung)	800 m (Lit principal)
50 m en amont des écluses suivantes (la partie aval est située sur le D.P.M.) : écluse de Rochefort-Ouest 1 (commune de Vergeroux) - écluses de Rochefort-Ouest 2 et des Blanchets (commune de Rochefort) - écluses de la Bridoire et de la Gardette (commune de Saint-Hippolyte) - écluse de Martrou (commune d'Échillais) - écluses de Biard, de Saint-Hélène et des Maçons (commune de Saint-Hippolyte) - écluse de Saint-Clément (commune de Cabariot) - écluse de Candé (commune de Candé) - écluse de la Misère (commune de La Vallée)	600 m (Lit principal)
Bassin de Marans	
50 m en amont des écluses suivantes (la partie aval est située sur le D.P.M.) : écluses de Mouillepieds et du marais Sauvage (commune de Marans) - écluses des Carrés de la Grand'Prée, de la Banche, des Prés de la Loge, de la Brune, des Prés Canons, de la Brie, du Cravans, du Curé, de la Chaudière et de Villedoux (commune de Charron) - écluse d'Esnandes (commune d'Esnandes)	650 m (Lit principal)
Bassin de Marennes	
50 m en amont des écluses suivantes (la partie aval est située sur le D.P.M.) : écluses de Lupin et de Saint-Nazaire (commune de Saint-Nazaire-sur-Charente) - écluse de Monportail (commune de Port-des-Barques) - écluse de Tannes (commune de Moëze) - écluses de Sanson, des Fagnards, de Tirançon, de la Craie et de Beaugeay (commune de Hiers-Brouage) - écluse de la Saline (commune de Marennes)	500 m (Lit principal)
Bassin de Rochefort	
50 m en amont des écluses suivantes (la partie aval est située sur le D.P.M.) : écluses de la Colonelle et de Saint-Jean-des-Sables (Angoulins) - écluses d'Angouste et du Rocher (Yves) - écluses de l'Aubonnière et de l'Anse de Fouras (Fouras) - écluses de Charras, de l'INRA, de la Linguette et de la Parpaillonne (commune de Saint-Laurent-de-la-Prée) - écluses de Laroque et de Vergeroux (commune de Vergeroux) - écluse du Pont Rouge (commune de Rochefort)	650 m (Lit principal)
Les Fosses Gardette situées sur les communes d'Échillais (Section AE, parcelles 13 à 18) et de Saint-Hippolyte (section A, parcelles 109 à 120 et 180)	2 775 m (Lit principal)

ANNEXE X - Parcours de la carpe de nuit

Commune/Désignation	Longueur
Fleuve La Charente	
Chérac (commune de Chérac) Rive droite , à Brives-Sur-Charente : du lieu-dit « Chez Landard », jusqu'au pont de Brives-Sur-Charente (D 135)	3 500 m
Brives-Sur-Charente (communes de Brives-Sur-Charente, Montils et Rouffiac) Rive gauche , à Montils et Rouffiac : du pont de Brives-Sur-Charente (D 135), jusqu'au point situé face au lieu-dit « Bas Bourg » de Dompierre-Sur-Charente	3 850 m
Dompierre-Sur-Charente (commune de Dompierre-Sur-Charente) Rive droite : du lieu-dit « Bas Bourg » de Dompierre-sur-Charente, jusqu'au lieu-dit « Sainte-Marie »	3 450 m
Saint-Sever-de-Saintonge (commune de Saint-Sever-de-Saintonge) Rive gauche : du pont de chemin de fer de Beillant (amont de la D 134), jusqu'à la réserve amont du barrage de la Baine	1 150 m
Courcoury (bac) : (commune de Courcoury) Rive gauche : de part et d'autre du bac à chaîne de Chaniers : 500 m en amont de celui-ci au petit fossé, et en aval jusqu'au lieu-dit « chez Périneau »	2 000 m
Chaniers (commune de Chaniers) Rive droite : du lieu-dit « Chez Périneau », jusqu'à l'ancien bac de Port Hublé	2 100 m
Saintes Centre (commune de Saintes) Rive droite : depuis le fossé situé face au lieu-dit « Lucérat », jusqu'au pont Bernard Palissy	2 350 m
Saintes Courbiac (commune de Saintes) Rive gauche : du départ du chemin blanc en bordure du fleuve La Charente au lieu-dit « Courbiac », jusqu'en face du Château de Bussac-Sur-Charente	1 200 m
Le Mung (commune de Le Mung) Rive gauche : de la réserve du barrage dit de « Saint-Savinien-Charente » (D 18) en remontant en amont sur le canal de dérivation du fleuve La Charente	800 m

Commune/Désignation	Longueur
Canal de Charras	
Canal de Charras (communes de Landrais, Ardillières, Ciré-d'Aunis, Ballon, Yves et Saint-Laurent-de-La-Prée) Rive droite : du pont de Gué Charreau (D 112, commune de Landrais), jusqu'au pont du chemin de fer de Charras (commune de Saint-Laurent-de-la-Prée)	19 800 m
Rivière La Boutonne	
Bernouët/L'Houmée (communes de Ternant, Voissay et Les Nouillers) Rive gauche : de la réserve de Bernouët (400 m en aval de l'écluse), jusqu'à l'amont de la réserve de l'écluse de l'Houmée Attention : réserve de pêche à l'écluse de Fondouce	11 600 m
Bellevue (communes de Tonnay-Boutonne, Archingeay et Champdolent) Rive gauche : à partir de la prise d'eau du canal de Bellevue, jusqu'à l'extrémité aval du « Cul du Boeuf »	2 350 m
Saint-Jean-d'Angély camping (commune de Saint-Jean-d'Angély) Rive droite et gauche : de l'aval du pont du Faubourg d'Aunis (D 18) jusqu'à la passerelle piétonne du quai de Bernouët (rive plan d'eau et rive Boutonne)	880 m
Rivière La Seugne	
Roland Diet (commune de Pons) Rive droite et gauche : les deux fosses du terrain Roland Diet	300 m
Beauregard (commune de Jonzac) Rive gauche : du lieu-dit « Beauregard », jusqu'à l'extrémité aval du pont de la D 28	500 m
Les plans d'eau	
Plan d'eau communal d'Heurtebise (commune de Jonzac) : Des interdictions spécifiques de la pêche de la carpe sont fixées à l'article 4 de l'Arrêté Réglementaire Permanent	2 ha
Lac n° 1 de Villeneuve-Les-Salines (commune de La Rochelle)	6,5 ha
Plan d'eau communal de Baron-Desqueyroux (commune de Montendre)	1 ha
Plan d'eau communal de La Lande (commune de Saujon)	7,5 ha

A La Rochelle, le 24 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

35/36

Pierre-Emmanuel PORTHERET